

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 23 juillet 2007**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS, Claude MASSAUX,
Ismail ABOUHAFES, Olivier HENRY, Christian COURTOY,
Jean-Jacques LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE,
M. Philippe BARBIER, Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Mme Monique ERHARD,
Conseillers communaux ;

Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusées : Mmes Isabelle DRAYE, Renée COSSE, Marie-Christine ROMAIN,
Conseillères communales.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS informe l'assemblée de la date de la prochaine réunion du Conseil communal, à savoir le 24 septembre 2007.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise que les points 9, 10 et 24 seront reportés en séance à huis clos, s'agissant de questions de personnes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2007 – Séance publique – Approbation – Décision à prendre :

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2ème Division - 2ème Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 25 juin 2007 – Séance publique.

2. Ratification des ordonnances de police édictées par Monsieur le Bourgmestre et information donnée au Conseil communal du règlement complémentaire du Conseil communal – Décision à prendre :

Vu les ordonnances de police et le règlement complémentaire repris ci-après :

- CS 068180/2007 ;
- CS 068178/2007 ;
- CS 068170/2007 ;
- CS 068176/2007 ;
- CS 068174/2007 ;
- CS 068172/2007 ;
- CS 068324/2007 ;
- CS 068060/2007 ;
- CS 068045/2007 ;
- CS 068052/2007 ;
- CS 068042/2007 ;
- CS 068044/2007 ;
- CS 068043/2007 ;
- CS 068057/2007 ;
- CS 068891/2007 ;
- CS 067886/2007 ;
- CS 067796/2007 ;
- CS 067800/2007 ;
- CS 067795/2007 ;
- CS 067798/2007 ;
- CS 067794/2007 ;
- CS 067784/2007 ;
- CS 067767/2007 ;
- CS 067765/2007 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal du 27 mars 2007, relatif aux modifications de la « zone 30 abords école » à la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal dudit règlement ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

DE RATIFIER les ordonnances de police, édictées par Monsieur le Bourgmestre, et DE PRENDRE CONNAISSANCE du règlement complémentaire repris ci-dessus.

3. Dépôts sauvages de déchets sur terrains privés – Information :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé, à savoir :

- 1) Terrain cadastré 340 T : après les nombreuses mises en demeure adressées à la société, nous avons été informés que celle-ci a été déclarée en faillite. Un accord verbal, qui doit encore faire l'objet d'une confirmation écrite, a pu être trouvée avec le curateur, au terme duquel, au vu de la situation de blocage liée à l'état de faillite et au vu de l'urgence à assurer la sécurité et la salubrité des lieux, le curateur donne autorisation à la Ville de Fleurus d'accéder au terrain afin de procéder au nettoyage des lieux. Si, dans le cadre des négociations qui sont en cours, la Ville devait se porter acquéreuse du site, les frais liés à l'enlèvement des déchets seraient pris en compte et déduits du prix de vente de l'immeuble. La confirmation écrite a bien été transmise à la Ville.

- 2) Terrain cadastré 349N : suite aux différentes mises en demeure qui lui ont été adressées, il a marqué accord pour que la Ville de Fleurus procède au nettoyage de son terrain. Il lui a été répondu qu'il n'incombait pas à la Ville de Fleurus et aux services communaux d'agir à sa place.
Nous lui avons conseillé de contacter une entreprise spécialisée.
Un contact téléphonique a été pris ce 11 juillet, au cours duquel il s'est engagé à nous communiquer pour ce 13 juillet 2007 au plus tard, le nom de l'entrepreneur qu'il chargera du nettoyage du terrain, ainsi que la date prévue pour les travaux de nettoyage.
Le terrain a bien été nettoyé et clôturé par le propriétaire.
- 3) Terrains cadastrés 169T et 176A : la police nous informe qu'un procès-verbal a été établi, reprenant les mesures prises quant à la régularisation de la situation.
- 4) Application des sanctions administratives : Evolution potentielle

Au-delà des démarches entreprises à l'égard d'un terrain situé en bordure de la voie de chemin de fer et d'un second situé à l'arrière de la résidence des Tanneries, les agents de prévention ont entrepris la diffusion d'une formule d'avertissement pour combattre le phénomène des sacs immondices déposés trop tôt. Un cadastre des avertissements distribués est tenu, les mêmes lieux seront à nouveau contrôlés, une récidive fera l'objet d'un constat. Au vu des situations relevées par les agents de prévention, une seconde formule d'avertissement a été établie, rappelant l'obligation d'entretenir les trottoirs et filets d'eau.

Un « encadrement » policier est demandé pour entamer la phase plus formelle de la constatation dans le courant du mois d'août.

En fonction de la perception des agents de prévention, le système des avertissements s'élargira.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative au suivi en ce qui concerne le terrain dit « Parc Grégoire » ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que les services de la Ville et les services de Police resteront vigilants ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à l'état du sentier qui longe les rails du chemin de fer ;

ENTEND Madame Dominique THOMAS précisant que le sentier est une propriété de la S.N.C.B. et que, en vertu d'une convention signée entre la S.N.C.B. et plusieurs particuliers ayant accès au sentier, il appartient aux riverains concernés d'entretenir ce sentier ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à la sécurisation de ce sentier ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant qu'un courrier a été adressé à la S.N.C.B. en ce sens et que l'on attend le suivi ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à la problématique générale des déchets sur notre entité ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans ses précisions relatives au travail à réaliser par les agents de prévention et à la procédure en matière de taxation des immeubles inoccupés, à savoir :

5) Taxes sur les immeubles bâtis inoccupés : Etape de la procédure

- a) Relevé en rues par les agents de prévention/stewards, selon « les apparences » (priorité a été accordée aux places Gailly, Albert 1^{er} et Ferrer, rues Pascal, Oblique, du Couvent, de la Station, Brascoup, avenue de la Gare) ;
- b) Le service des Finances entreprend une lecture du relevé en bonne intelligence avec le service Population pour vérifier si domiciliation réelle il y a ;
- c) Ensuite, les Finances sollicite du service Urbanisme les informations quant aux propriétaires concernés ;
- d) Lorsque tous les éléments sont vérifiés, les Finances adresse un 1^{er} constat par recommandé ;
- e) S'ouvre dès lors une phase de contestation de 30 jours (calendrier). Toute contestation doit être motivée ;
- f) Six mois plus tard, un second constat des lieux est réalisé par les agents de prévention/stewards.

ENTEND Monsieur Francis LORAND dans sa question relative à la notion d'immeubles inoccupés et plus particulièrement à la problématique des habitations sociales administrativement occupées mais inoccupées dans les faits ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Michel WANET précisant que le cas ne s'est pas encore posé ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS indiquant que les services concernés se pencheront sur ce problème ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT quant au fait que la groupe CDH s'associe à la préoccupation de Monsieur Francis LORAND ;

PREND CONNAISSANCE de la note d'information de Monsieur Jean-Luc BORREMANS relative aux dépôts sauvages de déchets sur terrains privés.

4. Stationnements irréguliers dans les rues Obliques et Pascal à Fleurus – Information :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé, à savoir : Complémentairement aux renseignements donnés par M. Jean-Luc BORREMANS, en séance du Conseil communal du 07 mai 2007, suite à l'interpellation de M. Salvatore NICOTRA, relative à l'application du règlement de police et du Code de la Route dans les rues de Fleurus, il est rapporté des services de police que la problématique des rues Obliques et Pascal régulièrement bloquées par des véhicules en stationnement intempestifs requiert toute leur attention. Le service circulation effectue des passages à caractère répressifs et ce, de manière quasi quotidienne. Durant ces deux derniers mois, six procès-verbaux ont été rédigés à charge d'automobilistes stationnés dans ces rues.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA précisant avoir personnellement constaté une amélioration ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX invoquant un problème similaire à la rue de la Closière à WANFERCEE-BAULET ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS assurant qu'un suivi sera réservé par le service Police ;
PREND CONNAISSANCE de la note d'information de Monsieur Jean-Luc BORREMANS relative aux stationnements irréguliers dans les rues Oblique et Pascal à FLEURUS.

5. Projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Chaussée de Charleroi (route n° N29) à Fleurus – Création d'un passage pour piétons au PK 11.530 (devant le bureau de police) – Décision à prendre :

Considérant la question déposée en date du 21 mars 2007 par Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, à l'attention du Collège communal quant à la sécurité aux abords du commissariat de police sis à la chaussée de Charleroi et portée en séance du Conseil communal du 07 mai 2007 ;

Vu le courrier de la Région Wallonne reçu le 07 juin 2007 relatif à un projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Chaussée de Charleroi (Route n° N.29) à Fleurus – Création d'un passage pour piétons au PK 11.530 (devant le Bureau de Police) ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel repris en annexe ;

Attendu que les Services « TRAVAUX » et « POLICE » ont émis un avis favorable ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Chaussée de Charleroi (Route n° N.29) à Fleurus – Création d'un passage pour piétons au PK 11.530 (devant le Bureau de Police).

Article 2 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent à la Région Wallonne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne ;
- au Service « POLICE » ;
- au Service « TRAVAUX ».

6. Relations internationales – Avance de fonds – Décision à prendre :

Vu le déplacement d'une délégation de Fleurus vers Couëron (Loire-Atlantique) entre les 13 et 16 septembre 2007, dans le cadre du 10^{ème} anniversaire du jumelage ;

Vu la nécessité d'octroyer une avance de fonds afin d'assumer des frais en urgence durant le voyage et le séjour ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé du point et dans l'annonce de la possibilité pour les Conseillers de faire partie de la délégation officielle étant entendu que les logements à l'hôtel ne seront pas pris en charge par la Ville, ainsi que dans l'annonce de la création prochaine d'une a.s.b.l. faîtière pour assurer une plus grande transparence de l'utilisation des deniers communaux ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Une avance de fonds sera octroyée au service responsable, à savoir 1.000,00 € en date du 12 septembre 2007. Le service veillera à garder ces fonds en sécurité.

Article 2 :

En fin d'opération, le service responsable remettra au service financier un décompte des dépenses, le solde éventuel de la provision ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Une demande de bon devra néanmoins être transmise pour chaque dépense afin de respecter les procédures prévues par le Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise aux services concernés pour information et disposition à prendre.

7. Adaptation du Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie suivant les nouvelles législations en vigueur – 2007 – Soumis pour approbation :

Vu l'arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le règlement d'organisation du service communal volontaire d'incendie arrêté par le Conseil communal du 31 janvier 2002 et approuvé par le Gouvernement provincial du Hainaut en date du 29 mars 2002 ;

Vu le rapport de l'Inspection en date du 21 octobre 2005 et plus précisément ses conclusions ;

Vu le rapport justificatif du 02 juillet 2007 dressé par le cpt. Ing . J-P. Ninane, officier chef du service incendie ;

Attendu qu'au vu de ces nouvelles législations en vigueur, le Règlement d'organisation du service communal volontaire d'incendie doit être adapté ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Négociation et Concertation du 20 juillet 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE sur les principales modifications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter le Règlement organique du service communal volontaire d'incendie.

Article 2 : le présent règlement organique rentrera en vigueur à la date de son approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 3 : Le précédent Règlement organique est abrogé.

Article 4: La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ainsi qu'aux services et personnes concernées.

8. Addenda n°1 au Règlement d'Ordre Intérieur du service communal volontaire d'incendie 2007 – Soumis pour approbation :

Vu la délibération du 29 novembre 1995 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement d'ordre intérieur applicable au personnel du service communal volontaire d'incendie ;

Vu le règlement d'organisation du service communal volontaire d'incendie arrêté par le Conseil communal du 31 janvier 2002 et approuvé par le Gouvernement provincial du Hainaut en date du 29 mars 2002 ;

Vu le rapport justificatif du 02 juillet 2007 dressé par le cpt. Ing . J-P. Ninane, officier chef du service incendie et plus particulièrement les points 2 et 4 ;

Attendu qu'au vu de ces nouvelles législations en vigueur, le Règlement d'Ordre Intérieur du service communal volontaire d'incendie doit être adapté et en parfaite corrélation avec le Règlement d'organisation du service communal d'incendie ;

Que dès lors, un addenda n°1 au Règlement d'ordre intérieur :

- fixera l'évaluation périodique de la condition physique des membres opérationnels du service ;
- modifiera l'accueil et le suivi pendant le stage des « nouveaux pompiers » par l'application de la législation du Code du Bien être ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Négociation et Concertation du 20 juillet 2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE sur les principales modifications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'addenda n° 1 au Règlement d'ordre intérieur du service communal volontaire d'incendie.

Article 2 : l'addenda n°1 deviendra applicable à la date de son approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement provincial du Hainaut ainsi qu'aux services et personnes concernées.

**9. Rachat d'une sépulture par la Ville – Cimetière de Fleurus Centre –
Décision à prendre :**

Considérant que le point 9 de la séance publique doit être reporté en séance à huis clos s'agissant de question de personnes ;

A l'unanimité;

DECIDE :

De reporter ce point en séance à huis clos.

**10. Rachat d'une sépulture par la Ville – Cimetière de Heppignies –
Décision à prendre :**

Considérant que le point 9 de la séance publique doit être reporté en séance à huis clos s'agissant de question de personnes ;

A l'unanimité;

DECIDE :

De reporter ce point en séance à huis clos.

**11. Acquisition de cinq ordinateurs pour l'équipement des services
administratifs et du service Police – Rapport justificatif – Projet -
Décision à prendre :**

Vu l'évolution de l'organisation des différents services où il s'avère utile d'équiper, de remplacer et/ou compléter le matériel informatique actuel ;

Vu le rapport justificatif et le devis estimatif visés par Monsieur Michel WANET, Chef de bureau ;

Attendu que le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 17 § 2, 1° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et de l'article 120 de l'Arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996, modifié par l'Arrêté royal du 25 mars 1999 ;

Attendu que le marché sera divisé en deux lots ;

Attendu que l'estimation de la dépense pour les lots 1 et 2 s'élève à la somme de 7.002 € T.V.A. 21% comprise répartie de la manière suivante :

Attendu que les crédits budgétaires sont disponibles au service Extraordinaire aux articles n° 10401/74253 de 2006 et 2007 ;

Considérant qu'en exécution des dispositions reprises dans la circulaire du premier Ministre du 10 février 1998, parue au Moniteur Belge du 13 février 1998 et plus particulièrement en son point 4.3., la procédure de sélection n'est pas formalisée;

Attendu que suite au décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative au coût des ordinateurs ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Michel WANET précisant que le prix comprend non seulement les machines, mais également la maintenance, les garanties, le dépannage, les logiciels et les licences ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son explication relative à l'usage exclusif de l'ordinateur mis à disposition du service Police pour la préparation des ordonnances de police de la Ville de FLEURUS ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatif à l'achat de matériel informatique pour l'Administration communale dont le devis estimatif pour les lots 1 et 2 s'élève à la somme totale de 7.002 € TVA 21% comprise répartie de la manière suivante :

Lot 1 : service des Finances : 2.590 € TVAC ; Lot 2 : services administratifs : 4.412 € TVAC ;

Article 2 : Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De ne pas formaliser la procédure de sélection.

Article 4 : Les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget, service Extraordinaire, aux articles n° 10401/74253 de 2006 et 2007 ;

Article 5 : En vertu du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise pour suites voulues à Madame la Receveuse communale et aux services concernés.

**12. Eclairage public – Vandalisme – Fleurus route de Gosselies et avenue Gilbert – Heppignies rue du Tilloi et avenue de Heppignies –
Décision à prendre :**

Attendu que l'éclairage public a été vandalisé ou accidenté par des auteurs inconnus;

Vu la décision du 16 juillet 2002 du Collège des Bourgmestres et Echevins d'adhérer à GEOLUM / IGRETEC, programme de gestion de l'éclairage public;

Vu le rapport justificatif visé par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux de la Ville;

Vu les devis estimatifs émanant de Igretec s'élevant à la somme totale de 7.572,24 €;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751;

Attendu que suite au décret du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réparation de l'éclairage public à FLEURUS route de Gosselies et avenue Gilbert et à HEPPIGNIES rue du Tilloi et avenue de Heppignies dont les devis estimatifs s'élèvent à la somme totale de 7.572,24 € TVA 21% comprise est approuvée.

Article 2 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751.

Article 3 : En vertu du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Receveuse communale.

13. Installation de vérins de repliage du panneau de signalisation de la cabine du tracteur – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il s'avère nécessaire dans un but de sécurité, d'installer des vérins de repliage du panneau de signalisation de la cabine du tracteur ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Installation de vérins de repliage du panneau de signalisation de la cabine du tracteur", le montant estimé s'élève à 681,50 € hors TVA ou 824,62 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, article 421 11/745-98.2007 en dépenses;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Installation de vérins de repliage du panneau de signalisation de la cabine du tracteur". Le montant est estimé à 681,50 € hors TVA ou 824,62 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, article 421 11/745-98.2007 en dépenses
Article 4 : Cette décision sera transmise pour suites voulues à Madame le Receveur communal et au Service concerné pour suites voulues.

14. Fourniture et pose de stores à l'école de la place Renard à Wanfercée-Baulet – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que pour le bien être des enfants et des enseignants, il s'avère nécessaire de poser des stores à l'école de la place Renard à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose de stores à l'école de la Place Renard à W-BAULET", le montant estimé s'élève à 4.684,18 € hors TVA ou 5.667,86 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007 ;

ENTEND M. Ph. SPRUMONT dans sa remarque relative à la pose de stores extérieurs ;

ENTEND Mme D. THOMAS précisant le risque, en l'espèce, de dégradations ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Fourniture et pose de stores à l'école de la Place Renard à W.BAULET". Le montant est estimé à 4.684,18 € hors TVA ou 5.667,86 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 72203/723-52.2007.

Article 4 : Cette décision est transmise à Madame le Receveur communal et au service concerné pour suites voulues.

15. Achat de matériel pour la remise en peinture du bureau du service Culture à l'Hôtel de Ville de Fleurus – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que le Bureau du service de la Culture à l'Hôtel de Ville a été dégradé suite à des problèmes d'humidité ;

Attendu que dès lors, il s'avère nécessaire de remettre ce bureau en peinture ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel pour la remise en peinture du bureau du Service Culture à l'Hôtel de Ville de Fleurus", le montant estimé s'élève à 885,75 € hors TVA ou 1.071,76 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 104/724 56.2006 en dépenses;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel pour la remise en peinture du bureau du Service Culture à l'Hôtel de Ville de Fleurus". Le montant est estimé à 885,75 € hors TVA ou 1.071,76 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget, service extraordinaire, à l'article 104/724 56.2006 en dépenses.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

16. Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crape à Lambusart – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu que dorénavant chaque école doit avoir une cuisine aménagée et que dès lors, il s'avère nécessaire d'aménager les locaux de l'école de la Cité Crappe à Lambusart ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à LAMBUSART", le montant estimé s'élève à 2.230,67 € hors TVA ou 2.699,11 €, TVA 21 % comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/723-52.2007 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à LAMBUSART". Le montant est estimé à 2.230,67 € hors TVA ou 2.699,11 €, TVA 21 % comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/723-52.2007.
Article 4 : Cette décision sera transmise à Madame le Receveur communal et au service concerné, pour suites voulues.

17. Achat de matériel pour la mise en peinture – Ecoles place Renard et rue Pastur à Wanfercée-Baulet – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu qu'afin d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions, il s'avère nécessaire de repeindre, avant la prochaine rentrée scolaire, les classes et les bancs de la section primaire de l'école de la rue Paul Pastur à Wanfercée-Baulet et les classes, les couloirs et les WC de la section primaire de l'école Place Renard à Wanfercée-Baulet;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel pour la mise en peinture – Ecoles Place Renard et rue Paul Pastur à Wanfercée-Baulet", le montant estimé s'élève à 3.249,39 € hors TVA ou 3.931,76 €, TVA 21 % comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que les crédits pour permettre cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 72203/72352.2007;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel pour la mise en peinture - Ecoles Place Renard et rue Paul Pastur à Wanfercée-Baulet". Le montant est estimé à 3.249,39 € hors TVA ou 3.931,76 €, TVA 21 % comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Les crédits pour permettre cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 72203/72352.2007.
Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

**18. Mise en conformité incendie de la salle 3 X 20 à Saint-Amand – Projet
Décision à prendre :**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une porte coupe-feu afin de mettre la salle des 3x20 de Saint-Amand en conformité incendie;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Mise en conformité incendie de la Salle 3 x 20 à Saint-Amand", le montant estimé s'élève à 545,00 € hors TVA ou 659,45 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au Service extraordinaire, à l'article 10402/72451.2005;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Mise en conformité incendie de la Salle 3 x 20 à Saint-Amand". Le montant est estimé à 545,00 € hors TVA ou 659,45 €, TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au Service extraordinaire, à l'article 10402/72451.2005.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

**19. Remplacement de portes à l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Amand –
Projet – Décision à prendre :**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Attendu que les portes de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Amand sont vétustes, il y a lieu de les remplacer ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement de portes à l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Amand", le montant estimé s'élève à 1.410 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits pour permettre cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article 104/724 56.2006;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Remplacement de portes à l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Amand". Le montant est estimé à 1410 € TVA 21% comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits pour permettre cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 104/724 56.2006.

Article 4 : Cette décision sera transmise pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

20. Acquisition de columbarium – Projet – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'afin d'assurer le suivi des crémations, il s'avère nécessaire d'acquérir de nouveaux éléments de columbariums;

Considérant que le Service des Travaux, a établi un cahier spécial des charges pour le marché ayant pour objet l'acquisition de columbariums;

Vu le rapport justificatif visé par Monsieur KAMP Jean-Philippe, Directeur des Travaux;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet l'acquisition de columbariums, le montant estimé s'élève à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au Service extraordinaire, à l'article 878/744-51.2006 en dépenses et à l'article 060/997-51 en recettes;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de colombariums", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant est estimé à 3.099,17 € hors TVA ou 3.750,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au service extraordinaire, à l'article 878/744-51.2006 en dépenses et à l'article 060/997-51 en recettes.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et au service concerné.

21. Effondrement rue du Spinois à Wanfercée-Baulet – Mesure d'urgence – Prise d'acte :

Attendu que suite à un effondrement de la voirie, il s'avère indispensable d'effectuer des travaux de réparation ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la SA LAMBERT, rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET a été contactée et a été désignée afin de procéder à ces travaux;

Attendu que le montant de la dépense s'élève à la somme de 3.675,98 € TVA 21 % comprise;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, service extraordinaire, en dépenses à l'article 42101 73152/2002 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal désigne la SA LAMBERT, rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET pour un montant de 3.675,98€ TVA 21 % comprise pour réaliser les travaux sous objet.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

22. Remplacement de châssis à l'école de la Roseraie à Lambusart (Entité de Fleurus) – Acquisition de fournitures diverses – Mesure d'urgence – Prise d'acte :

Attendu que suite à l'état de vétusté et de dégradations des châssis de l'école de la Roseraie à LAMBUSART, la sécurité et le bien-être des enfants ne peuvent plus être assurés correctement ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société Fernand GEORGES, avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSELIES, pour un montant de 755,04 € TVA 21% comprise, la SA BOCOMEX, Parc industriel à 5140 SOMBREFFE, pour un montant de 3.247,29 € TVA 21% comprise, les Ets SIMON, 4000 LIEGE, pour un montant de 441,43 € TVA 21% comprise et la SA BURNIAT GLASS, boulevard industriel, 129 à 1070 BRUXELLES, pour un montant de 1.143,46 € TVA 21% comprise ont été contactées et désignées afin de fournir le matériel nécessaire au remplacement des châssis ;

Attendu que le montant total de la dépense s'élève à la somme de 5.587,22 € TVA 21 % comprise ;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, service extraordinaire, en dépenses à l'article 722 03/723 52.2007 et en recettes à l'article 060/997 51;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Remplacement de châssis à l'école de la Roseraie à LAMBUSART (Entité de FLEURUS) - Acquisition de fournitures diverses" :

- la société Fernand GEORGES, avenue des Etats-Unis, 30 à 6041 GOSELIES, pour un montant de 755,04 € TVA 21% comprise ;
- la SA BOCOMEX, Parc industriel à 5140 SOMBREFFE, pour un montant de 3.247,29 € TVA 21% comprise ;
- les Ets SIMON, 4000 LIEGE, pour un montant de 441,43 € TVA 21% comprise ;
- la SA BURNIAT GLASS, boulevard industriel, 129 à 1070 BRUXELLES, pour un montant de 1.143,46 € TVA 21%.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame le Receveur communal.

23. Projet d'implantation de parcs éoliens – Information :

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT dans son exposé, à savoir : le collège communal, en sa séance du 19 juin 2007, a donné l'autorisation à la société ELECTRAWINDS de prospecter auprès de la population en vue de découvrir des terrains potentiels pour l'installation d'éoliennes.

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER remerciant le pouvoir communal ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA dans sa question relative au coût de cette étude ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT précisant que les frais sont pris en charge par l'investisseur potentiel ;

PREND CONNAISSANCE de la note d'information de Monsieur

Francis PIEDFORT relative au projet d'implantation de parcs éoliens.

24. Approbation d'une convention associée à une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Raphaël MICHELETTO et Mademoiselle Séverine HAUTMAN en vue de l'exécution de travaux pour le bien à construire sis à Fleurus, rue de la Fonderie, cadastré section C n° 190 w2 – Décision à prendre :

Considérant que le point 24 de la séance publique doit être reporté en séance à huis clos s'agissant de question de personnes ;

A l'unanimité;

DECIDE :

De reporter ce point en séance à huis clos.

25. A la demande de Monsieur Hervé FIEVET, Groupe MR, ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- 1) Stationnements dangereux : Ne serait-il pas judicieux de supprimer les stationnements rue J. Laurent (près de la place) et rue G. Maroye (avant le tournant) à Saint-Amand ;
- 2) Limitation de vitesse : Serait-il possible aussi d'insister sur le respect de la limitation de vitesse dans les différents villages de l'entité ;
- 3) Respect des autres : Il me semble opportun de rappeler, aux habitants de l'entité, le respect de la législation communale concernant le bon voisinage (tontes de sa pelouse le dimanche après-midi, travaux, ...) ;

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET dans l'exposé de ses questions 1), 2) et 3) ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant, en ce qui concernent les questions 1) et 2), qu'il répercutera ces questions au Conseil de Police, autorité compétente en la matière et qu'il fera la synthèse, si nécessaire, au Conseil communal ; Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise également que le Conseiller communal qui désire faire usage de son droit de poser une question au Collège communal ne doit pas demander l'inscription de sa question à l'ordre du jour puisqu'une question n'appelle pas de délibération ; Monsieur Jean-Luc BORREMANS invite les Conseillers à se conformer, à cet égard, au prescrit des articles 70 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de FLEURUS ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, en ce qui concerne la question 3), précisant qu'un article sur le sujet paraîtra dans le bulletin communal ;
PREND CONNAISSANCE.

**26. A la demande de Messieurs H. WAUTHY et H. FIEVET, Groupe MR, ajout du point suivant à l'ordre du jour :
Sécurité à travers notre entité :**

- Quelles sont les mesures prises par la Police de la Zone BRUNAU pour gérer le problème de délinquance urbaine à travers notre entité ?(N.B. L'amélioration sois-disant de la sécurité par la mise en place de caméra de surveillance ne fait que déplacer les « délinquants » vers d'autres sites, donc cela ne résout en rien le problème) ;
- Quelles sont les mesures prises par les autorités communales de Fleurus pour rendre un semblant d'ordre dans nos centres villes. N'y aurait-il pas moyen de rendre Fleurus plus « accessible » en soirée aux citoyens de bonne famille ?

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS renvoyant aux remarques formulées pour les questions 1) et 2) du point 25 ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX sur la nécessaire transmission des informations et des demandes aux représentants à la zone de Police, en l'occurrence en ce qui concerne le groupe MR, à Monsieur Christian COURTOY ;
ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY sur sa proposition de mise en place d'une maison des jeunes ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa question relative à la motivation des jeunes de s'allier à l'élaboration d'un projet ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant sur le terme de citoyens «de bonne famille» ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS prenant acte de cette remarque et insistant pour ne pas provoquer un climat de psychose ;
ENTEND Monsieur Hervé FIEVET dans le sens à donner à son propos, à savoir le respect des autres et une bonne éducation ;
PREND CONNAISSANCE.

27. A la demande de Monsieur H. WAUTHY, Groupe MR, ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- 1) Consultation populaire – Demande d'informations :
Quelles sont les actions que la Ville a entreprises concernant la possibilité accordée aux citoyens d'organiser des consultations populaires publiées dans le nouveau code de la démocratie locale. Dans la négative, il serait opportun lors d'une prochaine édition du bulletin communal d'y consacrer un article afin que chacun soit informé de ce droit ;
- 2) Sécurité routière :
 - a) Signalisation sur la route de Mellet :
A la sortie de la déchetterie communale, la limitation est de 50 km/h. Une fois que l'on aborde le long virage sens vers Fleurus, la vitesse autorisée y est de 70 km/h vu qu'un panneau fin de 50 km/h y apparaît. Lorsque l'on quitte ce virage, la limitation est de nouveau fixée à 50 km/h. Nous trouvons cette limitation à 70 km/h dangereuse car la visibilité de la circulation venant en sens inverse est fortement réduite. De plus, cette portion de route est souvent empruntée par des convois agricoles et des cyclistes. La dangerosité y est donc accrue et la sécurité des usagers faibles n'est plus assurée.
 - b) Circulation place Albert 1er, place A. Gailly et rue des Bourgeois :
Sur ces trois lieux, de plus en plus de véhicules circulent mettant en danger la sécurité des piétons. Le sens unique interdisant l'entrée à la Place Gailly en venant de la Chaussée est régulièrement bafoué. Quelles sont les mesures de police envisagées afin de faire respecter le code de la route et assurer la sécurité des usagers faibles ?
 - c) Rue Poète Folie et rue Stalon :
Le sens unique de la rue Poète Folie est de moins en moins respecté.

La vitesse de certains conducteurs rend cette rue de plus en plus dangereuse. La priorité de droite accordée aux automobilistes débouchant de la rue Stalon devient très problématique. Malgré les interdictions de stationner dans la rue Stalon, des automobilistes garent leur véhicule aux abords de ce carrefour et sur le trottoir, obligeant les piétons à circuler sur la rue en plein carrefour dangereux. Quelles mesures pourrions-nous envisager afin de garantir une sécurité à tous les usagers ?

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de ses questions 1) et 2) ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, en ce qui concerne la question 1), précisant que la Ville répondra positivement lorsqu'une demande sera formulée par le nombre d'habitants requis ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY requérant une annonce de ce droit dans le bulletin communal ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS renvoyant, en ce qui concerne la question 2), aux remarques formulées pour les questions 1) et 2) du point 25 ;

PREND CONNAISSANCE.